



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4582
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4582, déposé complet le 17 mars 2020 par Monsieur Yann Wittrant relatif au projet de retournement de prairie, sur les communes de Preux-au-bois et Robersart dans le Nord ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner une prairie permanente d'une superficie totale de 11,38 hectares dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant qu'une partie des prairies est située dans l'aire d'alimentation de captage Neuville-Solesmes pour laquelle la vulnérabilité a été qualifiée pour une partie de très élevée et pour l'autre de modérée, qu'elle est située en zone d'action renforcée du programme d'actions régional nitrates pour le captage de Neuville-Croix Caluyeau. et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que le secteur de projet est concerné par le Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) de l'Ecaillon approuvé le 7 septembre 2017, qu'une partie des parcelles du projet constituent une zone d'expansion de crue et sont classées au plan local d'urbanisme intercommunal en zone inondable naturelle et qu'il est nécessaire d'étudier et proposer des mesures pour conserver les capacités de stockage et d'expansion de la crue ;

Considérant que la zone de projet est à proximité d'une zone à dominante humide définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et à proximité du cours d'eau « l'Hirondelle majeure » et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des prairies ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées, et à proximité d'une site Natura 2000, la zone de protection spéciale Les forêts de Mormal et de bois l'évêque, bois de Lanière et plaine alluviale de la Sambre, et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts du projet de retournement sur la faune et la flore ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire de maintenir les haies existantes, dont certaines sont protégées par le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet de retournement de prairies est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies permanentes sur les communes de Preux-au-bois et Robersart, déposé par Monsieur Yann Wittrant, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

Voies et délais de recours

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr